RÈGLEMENT (CEE) N° 3159/80 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1980

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats d'importation pour les conserves de champignons en provenance du Kenya

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2021/80 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 547/80 de la Commission, du 4 mars 1980 (3), a assoupli les mesures de sauvegarde à l'importation de conserves de champignons de couche, en admettant jusqu'au 15 mai 1980 l'importation de quantités limitées de ces produits dans la Communauté ; que, depuis le 16 mai 1980, l'importation de produits en provenance entre autres du Kenya n'est soumise qu'au régime de certificats d'importation ;

considérant que, depuis quelques jours, les demandes de certificats d'importation ont été déposées pour des quantités importantes de conserves de champignons de couche en provenance du Kenya ; que ces quantités dépassent très largement le volume des importations acceptable d'une provenance occasionnelle ;

considérant que, dans cette situation, le marché de la Communauté est menacé de subir, du fait des importations de produits en provenance du Kenya, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prévoir la suspension temporaire de la délivrance de certificats ainsi que le rejet des demandes de certificats en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La délivrance des certificats d'importation pour les conserves de champignons de couche relevant de la sous-position 20.02 A du tarif douanier commun, en provenance du Kenya est suspendue pendant la période du 8 décembre 1980 au 31 janvier 1981.

2. Pour ces mêmes produits, les demandes de certificats en instance à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 31. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 60 du 5. 3. 1980, p. 16.